

**PROJET D'ARTICLES SUR LA PREVENTION ET LA
REPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES CONTRE DES
AGENTS DIPLOMATIQUES ET D'AUTRES PERSONNES
AYANT DROIT A UNE PROTECTION INTERNATIONALE
ET COMMENTAIRES**

1972

Texte adopté par la Commission à sa vingt-quatrième session, en 1972, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles, est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1972*, vol. II.



Copyright © Nations Unies
2005

défense, ni, dans des circonstances exceptionnelles, des mesures visant à l'empêcher de commettre des crimes ou délits ⁴⁵⁶.

Les dispositions relatives à la protection des fonctionnaires consulaires et des locaux consulaires figurent dans la Convention sur les relations consulaires (1963) ⁴⁵⁷. L'article 40 (Protection des fonctionnaires consulaires) de cette convention dispose :

L'Etat de résidence traitera les fonctionnaires consulaires avec le respect qui leur est dû et prendra toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

Le paragraphe 3 de l'article 31 (Inviolabilité des locaux consulaires) de la Convention dispose :

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'Etat de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et pour empêcher que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

L'inviolabilité des représentants de l'Etat d'envoi et des membres du personnel diplomatique d'une mission spéciale ainsi que des locaux de cette mission se trouve dans la Convention sur les missions spéciales (1969) ⁴⁵⁸. En 1971, la Commission a introduit dans son projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales une série de dispositions concernant l'inviolabilité des membres des missions et des délégations qui s'occupent des activités des organisations internationales ainsi que l'inviolabilité de leurs locaux et domiciles ⁴⁵⁹. Diverses autres catégories de personnes qui, en tant que personnalités officielles d'un Etat ou fonctionnaires d'une organisation internationale, s'occupent d'activités relevant des relations internationales se voient également accorder une protection spéciale en vertu du droit international général ou d'accords internationaux ⁴⁶⁰.

67. Les attaques violentes contre des agents diplomatiques et d'autres personnes jouissant d'une protection spéciale conformément au droit international ont pour effet non seulement de détériorer gravement le mécanisme même dont l'objet est d'assurer la coopération internationale pour la sauvegarde de la paix, la consolidation de la sécurité internationale et la promotion du bien-être général des nations, mais encore d'empêcher l'accomplissement et la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies. La fréquence

⁴⁵⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 101, doc. A/3859, chap. III, sect. II.

⁴⁵⁷ Pour le texte de la Convention, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

⁴⁵⁸ Articles 29 et 25 de la Convention. Le texte de la Convention est annexé à la résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale.

⁴⁵⁹ Deuxième partie (Missions auprès des organisations internationales), articles 23 et 28 ; troisième partie (Délégations à des organes et à des conférences), articles 54 et 59 ; et annexe au projet (Délégations d'observation à des organes et à des conférences), articles M et N. Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. II [1^{re} partie], p. 318 et 320, 335 et 337, et 357, doc. A/8410/Rev.1, chap. II, sect. D.

⁴⁶⁰ On trouvera un aperçu général dans C. W. Jenks, *International Immunities*, Londres, Stevens, 1961.

croissante de ces infractions rend particulièrement urgente la tâche de formuler des règles juridiques visant à affermir l'atmosphère de sécurité personnelle et d'absence de coercition dans laquelle les personnes choisies par les Etats ou les organisations internationales pour les représenter dans leurs relations avec d'autres Etats ou organisations devraient s'acquitter de leurs fonctions. Tel est le but du présent projet. Prenant pour base les obligations juridiques existantes dont le but est de contribuer efficacement à assurer l'inviolabilité et la protection des personnes en question, le projet d'articles cherche à atteindre ce but en encourageant la coopération internationale en vue de la prévention et de la répression des infractions commises contre ces personnes.

68. Le projet vise en particulier à obtenir qu'il ne soit plus offert d'asile à une personne à l'égard de laquelle il y a des raisons de croire qu'elle a commis des infractions graves contre des personnes jouissant d'une protection internationale. A cette fin, le projet est axé sur deux points principaux : il fournit la base sur laquelle tous les Etats parties peuvent s'appuyer pour affirmer leur compétence à l'égard de ces infractions, et il donne aux Etats où l'auteur présumé de l'infraction peut être découvert le choix entre les deux solutions suivantes : l'extrader ou déférer l'affaire à leurs autorités compétentes aux fins de la poursuite. Les dispositions à cet effet sont prévues dans les articles 2 et 6 du projet.

69. De plus, le projet envisage la coopération internationale au double niveau de la prévention et de l'élimination des infractions, et sa conception offre une suite logique d'étapes situées entre ces deux niveaux. Ainsi, après la détermination de la portée du projet, *ratione personae* à l'article 1^{er} et *ratione materiae* à l'article 2, l'article 3 aborde la situation au moment où l'infraction se trouve dans la phase préparatoire et prévoit une collaboration internationale en vue de sa prévention. L'article 4 a trait au cas où l'infraction a été commise et où l'auteur présumé de l'infraction est supposé avoir fui à l'étranger. L'article 5 se rapporte aux mesures à prendre lorsque l'auteur présumé est découvert. L'article 6 établit l'option offerte à l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé, qui est d'extrader ou de déférer l'affaire aux autorités compétentes aux fins de la poursuite, et l'article 7 cherche à faire de cette option une réalité en ce qui concerne l'extradition. Les articles 8 à 11 ont trait à divers aspects de la procédure qui doit être instituée contre l'auteur présumé de l'infraction, et l'article 12 prévoit le règlement des différends qui peuvent surgir entre les Etats parties.

B. — Projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale

Article premier

Aux fins des présents articles :

1. L'expression « personne jouissant d'une protection internationale » s'entend de

a) Tout chef d'Etat ou tout chef de gouvernement se trouvant dans un pays étranger, ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent ;

b) Toute personnalité officielle ou tout fonctionnaire d'un Etat ou d'une organisation internationale qui, conformément au droit international général ou à un accord international, a droit à une protection spéciale aux fins ou en raison de l'accomplissement de fonctions au nom de cet Etat ou de cette organisation internationale, ainsi que des membres de sa famille qui ont également droit à une protection spéciale.

2. L'expression « auteur présumé de l'infraction » s'entend de toute personne dont on a des raisons de croire qu'elle a commis une ou plusieurs des infractions définies à l'article 2.

3. L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

Commentaire

1) Conformément à la pratique suivie dans de nombreuses conventions adoptées sous les auspices de l'ONU, cet article traite des expressions auxquelles une signification particulière est attribuée aux fins du projet.

2) Le *paragraphe 1* définit le sens de l'expression « personne jouissant d'une protection internationale », déterminant ainsi, *ratione personae*, la portée du projet. Pour le choix de cette expression particulière et la détermination de sa portée exacte, la Commission a trouvé des indications dans son mandat tel qu'il figure au *paragraphe 2* de la section III de la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale⁴⁶¹. Le *paragraphe 1* énonce dans deux alinéas distincts les catégories de personnes auxquelles l'expression est rendue applicable. A l'*alinéa a* sont mentionnés expressément le chef de l'Etat ou le chef de gouvernement. Il en est ainsi à cause de la protection exceptionnelle qui, conformément au droit international, s'attache à ce statut. L'*alinéa* souligne le statut spécial d'un chef d'Etat ou d'un chef de gouvernement lorsqu'il voyage à l'étranger, statut qui s'étend aux membres de sa famille qui l'accompagnent. Un chef d'Etat ou un chef de gouvernement a droit à une protection spéciale lorsqu'il se trouve dans un Etat étranger et quelle que soit la nature de sa visite — officielle, non officielle ou privée⁴⁶². Certains membres de la Commission ont estimé que l'expression « chef d'Etat ou chef de gouvernement » englobe les membres d'un organe qui fonctionne en cette qualité sous la forme collégiale. Toutefois, d'autres membres ont été d'avis que, vu le caractère de loi pénale que présente le projet, les catégories de personnes auxquelles il s'applique ne sauraient être étendues par analogie. La Commission a estimé que, lorsqu'ils promulgueront une législation pour la mise en œuvre des articles, les Etats devront se rappeler qu'il est souhaitable d'assurer la plus entière

protection à toutes les personnes qui ont la qualité de chef d'Etat ou de gouvernement.

3) La Commission a examiné aussi la question de savoir si les personnalités ayant rang de ministre membre du cabinet ou un rang équivalent devraient être mentionnées en même temps que le chef d'Etat ou le chef de gouvernement comme ayant droit à une protection spéciale en tout temps et en toutes circonstances lorsqu'ils se trouvent à l'étranger. La Commission a estimé que, s'il y avait quelque raison d'étendre le principe aux personnes ayant rang de ministre membre du cabinet, on pouvait, pour ce faire, se fonder sur une règle généralement acceptée du droit international et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de faire de proposition à ce sujet⁴⁶³. Une personne ayant rang de ministre membre du cabinet aura évidemment droit à une protection spéciale chaque fois qu'elle se trouvera dans un Etat étranger en liaison avec une activité officielle.

4) Les autres personnes qui, conformément à cet article, doivent être considérées comme ayant droit à une protection internationale sont définies par une série de conditions énoncées à l'*alinéa b*. Cet alinéa prescrit que lesdites personnes doivent être des personnalités officielles ou des fonctionnaires d'un Etat ou d'une organisation internationale et que, conformément au droit international général ou à un accord international, elles doivent avoir droit à une protection spéciale aux fins ou en raison de l'accomplissement de fonctions au nom de cet Etat ou de cette organisation internationale. L'*alinéa* s'étend aussi aux membres de la famille de ces personnalités officielles ou fonctionnaires, qui ont également droit à une protection spéciale.

5) A une énumération des catégories spécifiées dans des conventions particulières, la Commission a préféré la formulation générale, qui est le meilleur moyen de répondre au vœu exprimé par l'Assemblée générale en faveur d'une portée aussi large que possible. Pour formuler l'*alinéa b*, la Commission s'est inspirée à la fois de l'article 2 de la Convention de l'OEA (qui parle des « personnes auxquelles l'Etat a le devoir d'accorder une protection spéciale conformément au droit international ») et de l'article 1^{er} du projet de Rome, qui mentionne :

⁴⁶³ Pour le statut des chefs d'Etat, chefs de gouvernement, ministres des affaires étrangères et ministres membres du cabinet, voir l'examen que la Commission a consacré à la question à propos des missions spéciales dites à un niveau élevé : *Annuaire de la Commission du droit international*, 1965, vol. II, p. 207, doc. A/6009, chap. III, annexe ; *ibid.*, 1967, vol. I, p. 171 à 181, 923^e à 925^e séances, et p. 259 et 260, 937^e séance, par. 68 à 75 ; *ibid.*, vol. II, p. 39, doc. A/CN.4/194 et Add.1 à 5, par. 272 à 276 ; p. 84, doc. A/CN.4/194 et Add.1 à 5, chap. III, art. 17 *quater* ; et p. 395 et 396, doc. A/6709/Rev.1, chap. II, D, art. 21.

L'article 21 de la Convention sur les missions spéciales et l'article 50 du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. II [1^{re} partie], p. 333, doc. A/8410/Rev.1, chap. II, sect. D) se réfèrent aux facilités, privilèges et immunités « reconnus par le droit international » aux chefs d'Etat, aux chefs de gouvernement, aux ministres des affaires étrangères et autres personnalités [personnes] de rang élevé.

⁴⁶¹ Voir ci-dessus par. 56.

⁴⁶² Pour des indications générales, voir P. Cahier, *Le droit diplomatique contemporain*, Genève, Droz, 1962, Publications de l'Institut universitaire de hautes études internationales, n^o 40, p. 336 à 346.

a) Les membres de missions diplomatiques permanentes ou spéciales et les membres de postes consulaires ;

b) Les agents civils d'Etats en mission officielle ;

c) Les fonctionnaires d'organisations internationales dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

d) Les personnes dont la présence et l'activité à l'étranger sont justifiées par l'accomplissement d'une tâche civile définie par un accord international de coopération ou d'assistance technique ;

e) Les membres des familles des personnes mentionnées ci-dessus.

6) Conformément à l'alinéa *b*, pour qu'une personnalité officielle ou un fonctionnaire d'un Etat ou d'une organisation internationale soit considéré comme une « personne jouissant d'une protection internationale », il faut que, conformément au droit international général ou à un accord international, il ait droit, au moment et au lieu où une infraction est commise contre lui ou contre ses locaux, à une protection spéciale aux fins ou en raison de l'accomplissement de fonctions officielles. Ainsi, un agent diplomatique en vacances dans un Etat autre que l'Etat accréditaire ou l'Etat hôte n'aura pas normalement droit à une protection spéciale. Certains membres de la Commission ont estimé que, si la convention avait pour but de réduire le nombre des attaques dirigées contre des personnes jouissant d'une protection internationale en tant que telles, elle devait être applicable que ces personnes se trouvent dans un pays étranger à titre officiel ou dans un pays étranger en vacances. Un enlèvement peut aussi bien se produire dans l'un ou l'autre lieu lorsqu'il s'agit de faire pression sur le gouvernement du pays hôte ou de l'Etat d'envoi. D'une manière générale, la Commission a estimé que cette extension des règles existantes en ce qui concerne les conditions de l'inviolabilité et de la protection spéciale n'était pas justifiée. Le projet d'articles avait pour but essentiel de protéger le système des communications entre Etats, et l'octroi d'une protection spéciale, par exemple, à des agents diplomatiques en congé dans un Etat tiers (lequel peut fort bien ne pas savoir qu'ils se trouvent sur son territoire) ne peut être justifié aux termes des conventions internationales actuellement en vigueur ni conformément aux règles applicables du droit international ⁴⁶⁴.

7) Telle qu'elle est employée dans cet alinéa, l'expression « protection spéciale » s'applique à toutes les personnalités officielles ou tous les fonctionnaires qui ont droit à l'inviolabilité ainsi qu'à toutes les autres personnes qui ont droit à une forme de protection quelque peu plus limitée. De même, l'emploi de l'expression « conformément au droit international général ou à un

accord international » indique clairement que, en ce qui concerne les personnalités officielles des Etats, la personne qui jouit d'une protection internationale doit être au service d'un Etat autre que celui qui a le devoir de lui accorder une protection spéciale. Un membre de la Commission a attiré l'attention sur l'obligation incombant à toutes les personnes qui ont droit à une protection spéciale de ne pas se mêler des affaires intérieures de l'Etat hôte ou de l'Etat accréditaire et, plus particulièrement, de ne pas participer, directement ni indirectement, à des mouvements insurrectionnels. De l'avis général de la Commission, cette obligation était déjà énoncée de façon satisfaisante dans des dispositions comme celles de l'article 41 de la Convention sur les relations diplomatiques ⁴⁶⁵.

8) L'expression « droit international général » est utilisée pour compléter la référence à « un accord international ». On peut signaler à titre d'exemple que, faute de la première expression, les agents diplomatiques en poste dans un Etat qui n'est pas partie à la Convention sur les relations diplomatiques ou à un traité similaire seraient exclus du champ d'application de l'alinéa *b*. En outre, l'expression vise à tenir compte des circonstances nouvelles qui surviennent dans le droit international, telles que la nécessité de protéger les représentants de l'Etat accréditant dans une mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de la mission spéciale au sens de la Convention sur les missions spéciales, les chefs de mission, les membres du personnel diplomatique et les membres du personnel administratif et technique de la mission au sens du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission en 1971, ainsi que les chefs de délégation, les autres délégués, les membres du personnel diplomatique et les membres du personnel administratif et technique de la délégation au sens du même projet d'articles. Un membre de la Commission a proposé de mentionner aussi la protection assurée à des personnalités officielles étrangères conformément au droit interne de l'Etat hôte ou de l'Etat accréditaire, étant donné que ce droit peut couvrir certaines catégories de personnes autres que celles qui sont visées par le droit international général ou par un accord international comme ayant droit à une protection spéciale. Cette adjonction a toutefois été jugée inutile.

9) Parmi les personnalités officielles qui, dans les circonstances prévues à l'alinéa *b*, peuvent être considérées comme « personnes jouissant d'une protection internationale » parce qu'elles ont droit à une protection spéciale en vertu d'accords internationaux, on peut mentionner aussi, à titre d'exemple : les agents diplomatiques et les membres du personnel administratif et technique de la mission au sens de la Convention sur les relations diplomatiques ; les fonctionnaires consulaires au sens de la Convention sur les relations consulaires ;

⁴⁶⁴ L'article 40 de la Convention sur les relations diplomatiques, l'article 54 de la Convention sur les relations consulaires, l'article 42 de la Convention sur les missions spéciales et l'article 78 du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales disposent, au sujet du passage par le territoire d'un Etat tiers, que l'Etat tiers accorde à la personne intéressée l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre le transit par son territoire lorsque l'intéressé traverse ce territoire pour aller assumer ou reprendre ses fonctions dans l'Etat de réception ou l'Etat hôte ou pour rentrer dans l'Etat d'envoi.

⁴⁶⁵ Et dans l'article 55 de la Convention sur les relations consulaires, l'article 47 de la Convention sur les missions spéciales et l'article 75 du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales.

les fonctionnaires de l'ONU au sens des articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ⁴⁶⁶ ; les experts en mission pour le compte de l'ONU au sens de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et les fonctionnaires des institutions spécialisées au sens des articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ⁴⁶⁷. En promulguant une législation en vue de mettre en œuvre le projet d'articles, il conviendrait que les Etats, pour déterminer l'étendue de la portée *ratione personae*, tiennent compte de la nécessité d'accorder une protection contre les activités terroristes à de nombreuses catégories de personnalités officielles étrangères.

10) Le droit à une protection spéciale mentionnée à l'alinéa *b* doit exister aux fins ou en raison de l'accomplissement de fonctions officielles. L'expression « aux fins de » a trait tout particulièrement à la protection spéciale qui doit être accordée par un Etat accréditaire ou un Etat hôte ; l'expression « en raison de » vise la protection spéciale qui doit être accordée par un Etat de transit — ce qui est prévu, par exemple, à l'article 40 de la Convention sur les relations diplomatiques.

11) En ce qui concerne les membres de la famille, dont il est aussi question à l'alinéa *b*, le mot « également » a pour objet de souligner que leur droit à la protection spéciale n'a pas pour origine le projet d'articles mais que, comme dans le cas des personnalités officielles, il doit exister conformément au droit international général ou à un accord international et que, dans ce cas aussi, il doit être applicable au moment et au lieu où l'infraction est commise. C'est ainsi que la femme d'un agent diplomatique aura droit à une protection spéciale en vertu de l'article 37 de la Convention sur les relations diplomatiques et sous réserve des conditions énoncées dans cet article, si son mari est nommé dans un Etat partie à cette convention.

12) Le *paragraphe 2* concerne le sens de l'expression « auteur présumé de l'infraction ». La Commission a jugé utile d'employer cette expression afin de préciser que, pour mettre en mouvement contre une personne le mécanisme prévu dans le projet d'articles, il faut qu'on ait des raisons de croire qu'elle a commis l'une des infractions auxquelles s'applique le projet.

13) Le *paragraphe 3* reproduit le sens de l'expression « organisation internationale » tel qu'il est donné à l'alinéa *i* du *paragraphe 1* de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ⁴⁶⁸ et à l'alinéa 1 du *paragraphe 1* de l'article 1^{er} du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. La Commission s'est demandé si la protection à accorder aux fonctionnaires des organisations internationales devait être limitée aux organisations de caractère universel. Elle est parvenue à

la conclusion que les considérations spéciales qui avaient conduit à limiter la portée du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales ne jouaient pas dans le cas de la protection. L'œuvre considérable et fondamentale accomplie par de nombreuses et diverses organisations internationales a conduit la Commission à étendre le champ d'application de l'alinéa *b* du *paragraphe 1* de l'article aux fonctionnaires non seulement des organisations internationales de caractère universel mais aussi des organisations intergouvernementales régionales et autres.

14) Il a été proposé que, en raison de leur caractère spécial, les grandes organisations à but humanitaire telles que le Comité international de la Croix-Rouge soient également comprises. La Commission a jugé qu'il ne serait pas souhaitable de proposer d'étendre la notion de protection spéciale à des fonctionnaires d'organisations autres que les organisations intergouvernementales.

Article 2

1. Le fait intentionnel, quel que soit le mobile,

a) De commettre, en recourant à la violence, une attaque contre l'intégrité physique ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale,

b) De commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels ou le domicile privé d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque susceptible de porter atteinte à son intégrité physique ou à sa liberté,

c) De menacer de commettre une telle attaque,

d) De tenter d'accomplir une telle attaque, ou

e) De participer en tant que complice à une telle attaque,

est considéré par tout Etat partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne, que l'infraction ait été commise à l'intérieur ou en dehors de son territoire.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines sévères qui prennent en considération la nature aggravée de l'infraction.

3. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions.

Commentaire

1) Les dispositions de l'article 2 traitent de deux questions distinctes, bien qu'ayant des rapports entre elles : *a)* la détermination, *ratione materiae*, du champ d'application du projet par l'énoncé des infractions auxquelles il s'appliquera ; *b)* la détermination de la compétence des Etats parties pour poursuivre et châtier les auteurs de ces infractions.

2) Le premier de ces aspects est traité au *paragraphe 1*, qui décrit les infractions visées : tout d'abord, une attaque commise avec recours à la violence contre l'intégrité physique ou la liberté d'une personne jouissant

⁴⁶⁶ Pour le texte de la Convention, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

⁴⁶⁷ *Idem*, vol. 33, p. 261.

⁴⁶⁸ Pour le texte de la Convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

d'une protection internationale ou contre les locaux officiels ou le domicile privé d'une telle personne et qui est susceptible de porter atteinte à son intégrité physique ou à sa liberté (alinéas *a* et *b*). Suivent une série d'infractions secondaires : menace ou tentative de commettre une telle attaque, ou participation en tant que complice à une telle attaque (alinéas *c*, *d* et *e*).

3) Dans les Conventions de Montréal et de La Haye, dans le document de travail de l'Uruguay et dans le projet de Rome, l'article 1^{er}, et dans la Convention de l'OEA, l'article 2, contiennent aussi des dispositions décrivant les infractions visées dans ces instruments. Dans les deux derniers textes, il est expressément fait mention d'infractions telles que l'enlèvement, l'homicide et d'autres attentats contre la vie ou l'intégrité des personnes auxquelles l'Etat a le devoir d'assurer une protection spéciale⁴⁶⁹. Certains membres de la Commission se sont prononcés en faveur de cette méthode, qui consiste à énoncer les diverses infractions que doit couvrir le projet d'articles. L'argument principal à l'appui de cette façon de procéder était que les articles traitant de questions pénales doivent être aussi précis que possible, parce que l'interprétation des infractions définies sera restrictive.

4) La Commission a estimé toutefois qu'il serait préférable d'utiliser l'expression générale « commettre, en recourant à la violence, une attaque » afin d'englober une large série d'infractions graves tout en évitant les difficultés que soulèverait une énumération d'infractions spécifiques dans une convention qui doit être adoptée par un très grand nombre d'Etats. Étant donné la diversité des définitions du meurtre, de l'enlèvement ou des coups et blessures graves qu'on pourrait trouver dans plus d'une centaine de législations pénales différentes si l'on devait énumérer les diverses infractions, il semblerait qu'il soit nécessaire de recourir à la difficile méthode consistant à énoncer, pour les réincorporer dans le droit interne, une définition précise de ces infractions. La Commission a considéré qu'il ne serait pas possible de parvenir à un accord sur de telles définitions précises. En conséquence, il a été décidé de laisser chaque Etat partie libre d'utiliser les diverses définitions qui existent dans sa législation interne pour les infractions déterminées qui sont comprises dans la notion d'attaque commise avec recours à la violence contre l'intégrité physique ou la liberté d'une personne ou contre les locaux officiels ou le domicile privé — ou, le cas échéant, de modifier sa législation interne pour donner effet aux articles du projet.

5) Comme on l'a déjà vu, l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 fait mention d'une attaque commise avec recours à la violence contre l'intégrité physique ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection inter-

nationale, et le meurtre, les coups et blessures ou l'enlèvement d'une telle personne sont des exemples de ce genre d'infractions. A l'alinéa *b*, il est question d'une attaque commise avec recours à la violence contre les locaux officiels ou contre le domicile privé d'une personne jouissant d'une protection internationale et qui est susceptible de mettre en danger son intégrité physique ou sa liberté. Cet alinéa énonce un principe qui ne se trouve pas dans la Convention de l'OEA, ni dans le document de travail de l'Uruguay, ni dans le projet de Rome. Ces attaques, commises avec recours à la violence, qui consistent à lancer des bombes contre une ambassade, à pénétrer par effraction dans les locaux d'une mission diplomatique ou à tirer des coups de feu contre la résidence d'un ambassadeur, se sont produites ces temps derniers avec une telle fréquence qu'il est indispensable de les inclure dans le projet. Là encore, l'expression « commettre, en recourant à la violence, une attaque » permet aux Etats de définir conformément à la pratique interne les infractions visées par cette expression. Il convient toutefois de noter que l'alinéa *b* ne vise pas les intrusions de caractère mineur dans les locaux protégés. En outre, la Commission n'a pas cru nécessaire de faire figurer dans l'article 1^{er}, relatif aux expressions employées, des dispositions relatives aux expressions « locaux officiels » et « domicile privé », estimant que ces expressions ont un sens précis et généralement reconnu.

6) Les alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 traitent respectivement de la menace et de la tentative de commettre l'une des attaques désignées aux alinéas *a* et *b*. A l'alinéa *e*, il est question de la participation en tant que complice à des attaques de ce genre. La notion de menace figure à l'article 1^{er} de la Convention de La Haye. La tentative et la participation sont comprises également dans les Conventions de La Haye et de Montréal et dans le document de travail de l'Uruguay. La menace, la tentative et la complicité sont des notions qui répondent à des définitions précises dans la plupart des systèmes de droit pénal et qui, par conséquent, n'appellent pas d'explications détaillées dans le contexte du présent projet. Il convient de noter toutefois que certains doutes ont été exprimés au sujet de la portée de la disposition relative à la menace et de la nécessité de faire figurer dans le projet ce type d'infraction.

7) Contrairement à ce qui a été fait dans le document de travail de l'Uruguay, on n'a pas mentionné au paragraphe 1 le complot en vue de commettre, avec recours à la violence, l'une quelconque des attaques dont il est question aux alinéas *a* et *b*, en raison des définitions très différentes qui sont données de cette infraction dans les divers systèmes de droit pénal. Certains systèmes ne reconnaissent même pas le complot comme une infraction distincte.

8) Ainsi qu'il est indiqué dans la première phrase du paragraphe 1, les actes énumérés aux alinéas *a* à *e* constituent des infractions lorsqu'ils sont intentionnels, quel qu'en soit le mobile. Le mot « intentionnel », qui exprime une condition semblable à celle qu'on trouve à l'article 1^{er} de la Convention de Montréal, a été employé à la fois pour préciser que l'auteur de l'infraction doit savoir que la victime a le statut d'une personne jouissant

⁴⁶⁹ L'article 2 de la Convention de l'OEA est rédigé comme suit :

« Aux effets de la présente Convention, sont considérés comme délits de droit commun ayant des répercussions internationales, quel qu'en soit le mobile, le rapt, l'homicide des personnes auxquelles l'Etat a le devoir d'accorder une protection spéciale conformément au droit international, les attentats contre la vie et l'intégrité de ces personnes, ainsi que l'extorsion connexe aux délits susvisés. »

d'une protection internationale, et pour éliminer tout doute concernant l'exclusion du champ d'application de cet article de certaines infractions dont on pourrait sans cela soutenir qu'elles tombent sous le coup des alinéas *a* ou *b* — par exemple la blessure grave infligée à une personne jouissant d'une protection internationale lors d'un accident d'automobile, du fait de la négligence de l'autre partie.

9) L'intention criminelle est considérée comme un élément indispensable des infractions visées à l'article 2, mais l'expression « quel que soit le mobile » confirme le principe juridique universellement admis selon lequel c'est l'intention de commettre l'acte, et non pas les raisons qui ont amené à le commettre, qui constitue le facteur prédominant. On trouve une expression de ce genre dans l'article 2 de la Convention de l'OEA et dans l'article 1^{er} du projet de l'Uruguay. Les conditions prévues par la convention doivent donc être appliquées par tout Etat partie — même si, par exemple, l'auteur de l'enlèvement d'un ambassadeur a été inspiré par ce qui lui a paru, ou ce qui est considéré par l'Etat partie, comme le plus estimable des motifs.

10) Le second aspect important de l'article 2 est le fait que le paragraphe 1 s'inspire du principe de l'universalité pour établir la compétence aux fins de connaître des infractions qui y sont énumérées. En déterminant une base juridictionnelle comparable à celle qui est établie pour connaître de la piraterie, la disposition prévue au paragraphe 1 place le présent projet, aux fins de l'établissement de la compétence, dans la même catégorie que les conventions qui prévoient la coopération en vue de la prévention et de la répression des infractions qui intéressent l'ensemble de la communauté internationale, telles que la traite des esclaves et le trafic des stupéfiants⁴⁷⁰. Chaque Etat partie est donc tenu de considérer les actes proscrits comme des infractions au titre de son droit interne, quel que soit le lieu où ces actes sont commis. Il convient de noter que, à la différence des Conventions de La Haye et de Montréal et du projet de Rome, où l'on trouve dans le texte anglais le mot « offence », le mot employé dans le présent article est « crime ». Dans le contexte des Conventions de La Haye et de Montréal, l'emploi du mot « offence » était justifié par le caractère de nouveauté des actes criminels auxquels il devait s'appliquer. Les actes visés dans le présent projet ont généralement été considérés comme des infractions dans les législations nationales ; c'est pourquoi ils sont ainsi désignés dans l'article 2.

⁴⁷⁰ Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants dispose :

« Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie adoptera les mesures nécessaires pour que la culture et la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants non conformes aux dispositions de la présente Convention, ou tout autre acte qui, de l'avis de ladite Partie, serait contraire aux dispositions de la présente Convention, constituent des infractions punissables lorsqu'elles sont commises intentionnellement, et pour que les infractions graves soient passibles d'un châtiment adéquat, notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté. » (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 253.)

11) Les dispositions du paragraphe 1 ont pour but de prévoir l'exercice de la compétence dans un sens large, c'est-à-dire tant en droit pénal de fond qu'en procédure pénale. Afin d'éliminer tout doute possible sur ce point, la Commission a décidé d'inclure dans le *paragraphe 3* une obligation précise, comme celle qu'on trouve dans les Conventions de La Haye et de Montréal ainsi que dans le projet de Rome, au sujet de la détermination de la compétence.

12) Le *paragraphe 2* de l'article 2 dispose que les infractions visées au paragraphe 1 doivent être rendues « passibles de peines sévères qui prennent en considération la nature aggravée de l'infraction ». Certains membres de la Commission ont estimé qu'il y avait lieu de supprimer la mention de la nature aggravée de l'infraction, qu'ils jugeaient injustifiée et inutile. A leur avis, la nature de l'infraction était l'élément déterminant essentiel de la peine à infliger, et ce serait faire une distinction inadmissible que d'exiger que le même acte soit sanctionné d'une peine plus sévère si la victime était une personne jouissant d'une protection internationale au lieu d'être un citoyen ordinaire. La plupart des membres de la Commission ont jugé que la mention de la nature aggravée de l'infraction était justifiée. On a fait observer que les fonctions officielles de la victime étaient généralement reconnues comme ayant une incidence sur la gravité de l'infraction. Le meurtre d'un agent de police dans l'exercice de ses fonctions a été cité en tant qu'exemple classique. De plus, des peines sévères sont également requises dans l'article 2 de la Convention de La Haye et dans l'article 3 de la Convention de Montréal pour les infractions visées par ces deux instruments. La fin du paragraphe 2 du présent article est destinée à souligner l'idée que des attaques commises avec recours à la violence contre des personnes dont l'activité permet à la communauté internationale d'accomplir ses tâches constituent une grave menace pour les moyens de communications dont les Etats ont besoin pour le maintien de la paix et de l'ordre dans le monde. En conséquence, il convient de décourager de telles attaques en imposant des peines qui tiennent compte de l'importance des intérêts mondiaux auxquels ces attaques portent atteinte.

Article 3

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2 :

a) En prenant des mesures afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises sur leur propre territoire ou sur d'autres territoires ;

b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives à prendre afin d'empêcher que ces infractions ne soient commises.

Commentaire

1) L'objet des dispositions de l'article 3 est d'aboutir à des mesures plus efficaces de prévention des infrac-

tions définies à l'article 2, en particulier au moyen de la coopération internationale. Ce résultat peut être atteint grâce à la double obligation imposée aux Etats parties de prendre des mesures pour empêcher la préparation de ces infractions sur leurs territoires, quel que soit le lieu où elles seraient commises, et de procéder à l'échange de renseignements et à la coordination des mesures administratives tendant à prévenir la perpétration desdites infractions.

2) L'article 3 reproduit en substance les dispositions des alinéas *a* et *b* de l'article 8 de la Convention de l'OEA et des alinéas *a* et *b* de l'article 9 du document de travail de l'Uruguay. L'alinéa *a* du présent article énonce le principe de droit international bien établi selon lequel tout Etat doit faire en sorte que son territoire ne soit pas utilisé pour la préparation d'infractions destinées à être commises dans d'autres Etats ⁴⁷¹. En outre, cet alinéa mentionne expressément l'obligation de tout Etat partie de prendre des mesures préventives lorsque les infractions préparées doivent être commises sur son propre territoire, se conformant ainsi à la fois aux principes du droit international et aux obligations plus spéciales d'assurer l'inviolabilité et la protection, qui sont énoncées par exemple dans les Conventions sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires.

3) Comme dans les autres dispositions du projet, l'article se borne à énoncer le principe général et n'entre pas dans le détail du mode d'exécution des obligations imposées. La nature et la portée des mesures prévues à l'alinéa *a* ainsi que des mesures d'information et des mesures administratives prévues à l'alinéa *b* devraient être déterminées par les Etats sur la base de leur propre expérience et de leurs propres besoins. Elles comporteraient naturellement aussi bien une action policière qu'une action judiciaire, selon les exigences variables des circonstances. A ce propos, la Commission a examiné l'obligation de l'Etat accréditaire et de l'Etat hôte de faire en sorte que les mesures appropriées soient prises pour assurer la garde des personnes et des locaux ayant droit à une protection internationale. Evidemment, les mesures appropriées à prendre varieront d'un lieu à l'autre. La protection requise dans une ville où le taux des infractions accompagnées de violence est élevé ou dans laquelle sévissent des groupes de terroristes serait beaucoup plus étendue que dans une ville où ces éléments sont absents. Dans le premier cas, l'Etat accréditaire ou l'Etat hôte peut être obligé d'affecter des ressources importantes aux mesures préventives, mais il est certainement de son devoir de prendre toutes les mesures de protection nécessaires.

Article 4

L'Etat partie sur le territoire duquel ont été commises une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2,

⁴⁷¹ « Le droit des gens fait obligation à tout gouvernement national d'user de toute la « diligence voulue » pour empêcher qu'il ne soit fait tort sur son propre territoire à un autre pays avec lequel il est en paix ou au peuple de ce pays. » (United States v. Arjona, dans : Etats-Unis d'Amérique, Cour suprême, *United States Reports*, vol. 120, October term, 1886, New York, Banks Law Publishing, 1911, p. 484.)

s'il a des raisons de croire qu'un auteur présumé de l'infraction s'est enfui de son territoire, communique à tous les autres Etats parties tous les faits pertinents concernant l'infraction commise et tous les renseignements dont il dispose touchant l'identité de l'auteur présumé de l'infraction.

Commentaire

1) Le présent article est la première d'une série de dispositions constituant le système de notifications prévu dans le projet comme moyen indispensable pour l'exécution efficace des obligations qui y sont stipulées. On ne trouve pas d'obligation équivalente dans les Conventions de La Haye, de Montréal ou de l'OEA. La Commission a estimé que, dans les circonstances envisagées par l'article, l'Etat partie sur le territoire duquel l'infraction a été commise aurait l'obligation de communiquer à tous les autres Etats parties tous les faits pertinents concernant l'infraction et tous les renseignements dont il dispose concernant l'identité de l'auteur présumé de l'infraction. Toute latitude est laissée à cet Etat pour la manière dont cette communication sera faite, car les moyens appropriés peuvent varier d'un cas à l'autre.

2) L'article ne prévoit pas d'action spécifique que les « autres Etats parties » devraient entreprendre au reçu de l'information. Il est présumé que les procédures courantes en matière de recherche des auteurs d'infractions seront mises en jeu. Comme elles varient non seulement d'un Etat à l'autre, mais aussi selon les circonstances de l'espèce, il n'a pas paru souhaitable d'énoncer une règle générale concernant l'obligation d'agir au reçu de l'information.

Article 5

1. L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées conformément à sa législation interne pour assurer la présence dudit auteur présumé de l'infraction aux fins de la poursuite ou de l'extradition. Ces mesures sont immédiatement portées à la connaissance de l'Etat où l'infraction a été commise, de l'Etat ou des Etats dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité, de l'Etat ou des Etats dont la personne ayant droit à une protection internationale a la nationalité, et de tous les Etats intéressés.

2. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit de communiquer sans délai avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité et de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

Commentaire

1) Les dispositions de l'article 5 concernent les mesures immédiates à prendre lorsque l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat partie après qu'a été commise une des infractions définies à l'article 2. Elles doivent être considérées à la lumière de la disposition de l'article 1^{er}, paragraphe 2,

selon laquelle on doit avoir des raisons de croire que l'auteur présumé de l'infraction a commis une ou plusieurs des infractions définies à l'article 2. Tout en sauvegardant les droits de l'auteur présumé de l'infraction, l'article impose à l'Etat partie sur le territoire duquel il est découvert l'obligation de prendre des mesures appropriées pour empêcher sa fuite en attendant que cet Etat ait déterminé s'il doit l'extrader ou soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de la poursuite, conformément à l'article 6.

2) L'article 5 reproduit, en substance, les dispositions de l'article 6 des Conventions de La Haye et de Montréal. Comme dans ce dernier article, la deuxième phrase du *paragraphe 1* de l'article fait expressément mention des Etats particulièrement intéressés, qu'ils soient ou non parties à l'instrument, afin d'assurer que les mesures prises seront immédiatement portées à leur connaissance. Cette exigence a un double objet. En premier lieu, il est souhaitable de faire savoir aux Etats qui procèdent à sa recherche que l'auteur présumé de l'infraction a été découvert. En second lieu, cela permettra à tout Etat pour lequel l'infraction commise présente un intérêt particulier de décider s'il entend demander l'extradition et de commencer à préparer les documents indispensables et à réunir les preuves nécessaires.

3) Le *paragraphe 2* de l'article a pour objet de sauvegarder les droits de l'auteur présumé de l'infraction, renforçant ainsi dans ce cas particulier l'obligation générale posée à l'article 8. Cette disposition est analogue à celles qui figurent dans un grand nombre d'accords consulaires⁴⁷².

Article 6

L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il décide de ne pas extradier ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes aux fins de la poursuite, selon une procédure conforme à la législation de cet Etat.

Commentaire

1) L'article 6 consacre le principe *aut dedere aut judicare*, qui est à la base de tout le projet. Le même principe constitue le fondement de l'article 5 de la Convention de l'OEA, de l'article 7 des Conventions de La Haye et de Montréal, de l'article 4 du projet de Rome et de l'article 5 du document de travail de l'Uruguay. Cet article donne à l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction le choix entre extradier ce dernier ou soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de la poursuite. Autrement dit, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu d'agir

⁴⁷² Pour autant qu'il s'agit du droit consulaire, les règles générales en matière de communication et de contact des fonctionnaires consulaires avec les ressortissants de l'Etat d'envoi sont codifiées dans l'article 36 de la Convention sur les relations consulaires.

d'une des deux manières prévues dans l'article, étant libre d'opter pour l'une ou l'autre. Il peut arriver, bien entendu, que l'Etat où l'auteur présumé de l'infraction est découvert ne reçoive aucune demande d'extradition, auquel cas cet Etat se trouvera en fait privé d'une de ses options et n'aura d'autre recours que de soumettre l'affaire à ses autorités aux fins de la poursuite. En revanche, même s'il a reçu une demande d'extradition, il peut soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de la poursuite, quels que soient les motifs pour lesquels il jugera bon d'agir ainsi. Certains membres de la Commission avaient manifesté la préoccupation d'assurer qu'il ne soit pas porté atteinte au principe de non-refoulement. Tel qu'il est rédigé, l'article précise suffisamment ce point. Ainsi, lorsque l'Etat où l'auteur présumé est découvert estime que celui-ci ne sera pas jugé équitablement ou sera soumis à un traitement abusif, de quelque nature que ce soit, dans un Etat qui a demandé l'extradition, cette demande d'extradition peut et doit être rejetée.

2) L'obligation de l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est, s'il décide de ne pas extradier ce dernier, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de la poursuite. Certains membres de la Commission ont été d'avis qu'il faudrait préciser que l'article ne constitue pas un moyen de priver de leur liberté de mouvement les autorités chargées de prendre les décisions en matière de poursuites pénales. Tel qu'il est libellé, l'article ne crée aucune obligation de punir ou de juger. L'obligation de l'Etat où se trouve l'auteur présumé de l'infraction est remplie dès lors qu'il a soumis l'affaire à ses autorités compétentes — lesquelles, dans la plupart des Etats, auront un caractère judiciaire — aux fins de la poursuite. Il appartiendra à ces autorités de décider s'il y a lieu ou non d'intenter des poursuites, sous réserve de la condition habituelle en droit des traités que la décision soit prise de bonne foi compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Dans ce cas, l'obligation qui incombe à l'Etat partie aux termes de l'article se trouvera ainsi remplie même si les autorités en question décident de ne pas intenter de poursuite pénale. Pour mieux faire ressortir la nature exacte de l'obligation créée par cet article, la Commission a jugé bon d'ajouter, à la fin, les mots « selon une procédure conforme à la législation de cet Etat ».

3) L'article 6 reproduit, en substance, les dispositions identiques des articles 7 des Conventions de La Haye et de Montréal et de l'article 4 du projet de Rome. On n'a pas conservé dans l'article 6 le membre de phrase « et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire », qui paraissait superflu étant donné la clause de juridiction extraterritoriale qui figure au *paragraphe 1* de l'article 2 du projet. En revanche, on a ajouté les mots « et sans retard injustifié », afin que l'exécution effective de l'obligation ne se trouve pas compromise parce que l'Etat auquel elle incombait aura tardé de façon injustifiée à l'exécuter; ces mots sont également destinés à garantir que l'auteur présumé de l'infraction ne sera pas maintenu en détention préventive au-delà de ce qui est juste et raisonnable, renforçant ainsi dans ce cas précis l'obligation générale énoncée à l'article 8.

4) L'article ne reprend pas la deuxième phrase des dispositions correspondantes des Conventions de Montréal et de La Haye et du projet de Rome, ainsi conçue : « Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat. » Au cours de l'examen de cet article, il a été suggéré de maintenir cette deuxième phrase dans sa totalité. On a fait ressortir que les Etats présents aux conférences de La Haye et de Montréal avaient adopté cette phrase, après une étude approfondie, afin de laisser la latitude nécessaire aux autorités chargées de décider s'il serait procédé à la poursuite ou non. L'absence de cette phrase pourrait rendre l'article inacceptable pour les Etats qui avaient réclamé cette formule aux conférences de La Haye et de Montréal. Comme l'obligation imposée à l'Etat partie est de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de la poursuite, la Commission a considéré que ce serait sortir des limites du présent projet que de spécifier dans quelles conditions ces autorités devront exercer les fonctions qui leur incombent en vertu du droit interne. D'ailleurs, une telle disposition serait, semble-t-il, superflue étant donné les dispositions de l'article 2 du projet, et en particulier du paragraphe 2 de cet article. Enfin, dans la mesure où la phrase en question pourrait être interprétée comme visant à garantir les droits de l'auteur présumé de l'infraction, elle apparaît inutile compte tenu des dispositions de l'article 8. La Commission a estimé d'une manière générale qu'il serait plus approprié, pour obtenir l'effet auquel tend cette phrase dans les Conventions de Montréal et de La Haye et dans le projet de Rome, d'ajouter les mots « selon une procédure conforme à la législation de cet Etat » à la fin de l'article 6.

Article 7

1. Pour autant que les infractions prévues à l'article 2 ne figurent pas dans la liste de cas d'extradition dans un traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties, elles sont considérées comme y étant comprises. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut, s'il décide d'extrader, considérer les présents articles comme constituant la base juridique de l'extradition à l'égard de ces infractions. L'extradition est soumise aux règles de procédure prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme constituant entre eux des cas d'extradition soumis aux règles de procédure prévues par la législation de l'Etat requis.

4. Toute demande d'extradition émanant de l'Etat dans lequel l'infraction a été commise a priorité sur les autres demandes de même nature si l'Etat partie sur le

territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction a été découvert la reçoit dans les six mois qui suivent la notification requise au paragraphe 1 de l'article 5.

Commentaire

1) Les dispositions de l'article 7 sont le corollaire de celles de l'article 6. Au cours de la discussion sur le rapport entre le présent article et l'article 6, le souhait a été exprimé qu'il ne puisse subsister aucun doute que les dispositions de l'article 7 visent à aider à réaliser l'option prévue à l'article 6, et non à donner plus de poids à la solution de l'extradition. La Commission estime que tout doute de cette nature a été éliminé dans les articles 6 et 7 tels qu'ils sont libellés.

2) Pour que l'option offerte dans l'article 6 soit effective, l'une ou l'autre solution qui y est envisagée doit être susceptible d'application lorsque l'auteur présumé d'une infraction est découvert sur le territoire d'un Etat partie. Il est donc souhaitable que le projet d'articles offre une base juridique pour l'extradition de l'auteur présumé de l'infraction dans diverses situations, afin que l'Etat où se trouve l'auteur présumé de l'infraction se voie offrir un choix réel et non illusoire. C'est ce que recherche à faire l'article 7 par des dispositions détaillées. Le *paragraphe 1* s'applique lorsque les Etats intéressés sont déjà liés par un traité d'extradition en vigueur qui n'englobe pas l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée. Le *paragraphe 2* vise le cas des Etats parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition et qui ne sont pas liés par un tel traité au moment où ils sont saisis d'une demande d'extradition. Le *paragraphe 3* vise le cas des Etats qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité. Des dispositions détaillées concernant la base juridique de l'extradition figurent de même dans les Conventions de l'OEA, de La Haye et de Montréal, dans le projet de Rome et dans le document de travail de l'Uruguay.

3) L'article 7 reproduit, en substance, le texte des articles 8 des Conventions de La Haye et de Montréal et de l'article 5 du projet de Rome. La première phrase du paragraphe 1 de l'article 8 du texte de la Convention de Montréal se lit comme suit : « Les infractions sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. » La première phrase du paragraphe 1 du présent article est libellée différemment afin de faire ressortir la distinction entre le projet et les Conventions de La Haye et de Montréal. Dans ces deux conventions, le libellé de l'article 8 s'imposait parce qu'il s'agissait d'infractions nouvelles ne figurant pas dans la plupart des traités d'extradition. En revanche, les infractions définies à l'article 2 du présent projet sont pour la plupart des délits graves de droit commun sanctionnés par la législation interne de presque tous les Etats, et, en tant que telles, elles sont généralement énumérées dans les traités d'extradition en vigueur sous diverses rubriques : meurtre, enlèvement, attentat à la bombe, violation de domicile avec effraction, etc. Toujours dans la première phrase du paragraphe 1, on a employé l'expression « figurent [...] dans la liste » plutôt que « sont [...] »

comprises » pour souligner qu'il s'agit des dispositions d'un traité d'extradition qui définissent expressément les « cas d'extradition ». La définition de ces cas peut revêtir la forme d'une liste de toutes les infractions susceptibles de donner lieu à extradition, ou bien se fonder sur le critère de la peine, les infractions pour lesquelles l'extradition est envisagée étant alors définies par référence à la gravité des peines prescrites⁴⁷³. Bien que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 paraissent suffisantes à elles seules pour répondre aux fins du paragraphe 1 de l'article 7 dans le cas des traités d'extradition qui appliquent le critère de la peine, la Commission a jugé nécessaire, pour ne laisser subsister aucun doute sur ce point, de souligner que ce paragraphe vise tous les traités d'extradition, qu'elle que soit la manière dont les cas d'extradition y sont définis.

4) Dans la première phrase du paragraphe 2, on a remplacé les mots « il a la latitude de » (« at its option »), qui figuraient dans les Conventions de Montréal et de La Haye et dans le projet de Rome, par les mots « il peut, s'il décide d'extrader », afin de mieux mettre en lumière la relation existant entre les dispositions de l'article 7 et celles de l'article 6. L'emploi des mots « at its option » risquerait de créer une impression fautive quant à l'ordre de priorité des options offertes à l'Etat requis. En vertu de l'article 6, cet Etat peut opter entre l'extradition et la soumission de l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de la poursuite. S'il choisit la première solution, il est autorisé, dans les circonstances envisagées au paragraphe 2 de l'article 7, à considérer le présent projet comme constituant la base juridique de l'application, dans ce cas particulier, de la solution qu'il a choisie.

5) Tant au paragraphe 2 qu'au *paragraphe 3* de l'article 7, on a remplacé les mots « autres conditions prévues », qui figuraient dans les Conventions de Montréal et de La Haye et dans le projet de Rome, par « règles de procédure », pour bien faire ressortir que l'on vise l'exécution effective de la décision d'extrader prise par l'Etat requis.

6) Le *paragraphe 4* de l'article 7 est une disposition nouvelle qui vise le cas où il y a conflit entre plusieurs demandes d'extradition. Parmi les demandes que peut ainsi recevoir l'Etat sur le territoire duquel se trouve

l'auteur présumé de l'infraction, la priorité doit être donnée à la demande de l'Etat dans lequel l'infraction a été commise. Cette disposition du paragraphe 4 ne fait que réaffirmer la primauté, généralement reconnue, du principe de la territorialité dans les questions de juridiction. Le système de priorité ainsi établi ne joue que pendant les six mois qui suivent la notification requise au paragraphe 1 de l'article 5. Ce laps de temps a été jugé suffisant non seulement parce qu'il y a à un moyen d'inciter l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise à présenter rapidement sa demande d'extradition, mais aussi pour permettre l'accomplissement normal des formalités de procédure liées à une telle demande. A cet égard, la Commission estime nécessaire de souligner que le délai ainsi fixé ne porte en rien atteinte à la liberté de choix reconnue aux Etats parties en vertu de l'article 6. Si, se prévalant de l'option qui lui est offerte par cet article, un Etat partie a déjà, dans ce délai de six mois, soumis l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de l'action pénale, le fait qu'il soit saisi d'une demande d'extradition avant l'expiration de ce délai par l'Etat où l'infraction a été commise ne modifie pas le cours de la procédure ainsi engagée. Rien, dans le projet d'articles, ne s'opposerait cependant à ce que l'Etat requis fasse droit à cette demande ou à toute autre demande d'extradition, en se désistant de sa propre action.

7) L'article 7 ne comprend pas de disposition analogue à celle du paragraphe 4 des articles correspondants des Conventions de La Haye et de Montréal et du projet de Rome, eu égard aux dispositions de l'article 2 concernant la juridiction extraterritoriale.

Article 8

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 2 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Commentaire

L'article 8, qui s'inspire des articles 4 et 8, alinéa c, de la Convention de l'OEA et des articles 4 et 9, alinéa c, du document de travail de l'Uruguay, est destiné à sauvegarder les droits de l'auteur présumé de l'infraction à partir du moment où il est découvert et où des mesures sont prises pour que sa présence soit assurée jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne sur l'affaire. En raison de son caractère général, l'expression « traitement équitable » a été préférée à des expressions plus usuelles telles que « droits de la défense », « procédure équitable » ou « procès équitable », qui pourraient être interprétées dans un sens strictement technique. L'expression « traitement équitable » est censée englober toutes les garanties généralement accordées à une personne détenue ou accusée. Un exemple de garanties de ce genre figure à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et poli-

⁴⁷³ Les infractions typiques énumérées dans les traités d'extradition comprennent le meurtre, les voies de fait ayant entraîné la mort, la mutilation, la piraterie, l'incendie volontaire, le viol, le vol qualifié, le vol simple, le faux, la contrefaçon, l'abus de confiance et l'enlèvement (v. p. ex. l'article III du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et la République du Mexique pour l'extradition des criminels, en date du 11 décembre 1861, dans G.P. Sanger, éd., *The Statutes at Large, Treaties and Proclamations, of the United States of America*, vol. XII, Boston, Little, Brown, 1865, p. 1200 et 1201). Pour un exemple de disposition conventionnelle définissant les infractions par référence à la gravité des peines prévues, voir l'article 1^{er}, al. b, de la Convention sur l'extradition adoptée par la Septième Conférence internationale des Etats Américains, signée à Montevideo le 26 décembre 1933 (SDN, *Recueil des Traités*, vol. CLXV, p. 45). Voir aussi l'article 2 du projet de convention sur l'extradition rédigé par la « Research in International Law » de la Harvard Law School (*Supplement to the American Journal of International Law*, Washington [D.C.], vol. 29, n^{os} 1 et 2 [janvier et avril 1935], p. 21).

tiques ⁴⁷⁴. Ainsi qu'il a été indiqué dans le commentaire de certains autres articles, des protections spéciales ont été prévues pour l'auteur présumé de l'infraction lorsqu'une telle mesure a paru souhaitable.

Article 9

La prescription légale en matière de délai pour intenter l'action pénale en raison des infractions prévues à l'article 2 est, dans chaque Etat partie, celle qui est prévue par le droit interne de cet Etat pour les infractions les plus graves.

Commentaire

1) Cet article a été l'objet d'une importante discussion à la Commission. Certains membres ont estimé que, vu la répercussion des infractions visées sur le maintien des relations internationales ainsi que l'élément connotation dans bon nombre d'entre elles, le projet d'articles devrait prévoir qu'il n'y aura pas de prescription de l'action pénale à l'égard de ces infractions. D'autres membres se sont opposés à toute mention de ce problème dans le projet d'articles. A leur avis, les buts fondamentaux de la prescription en matière pénale s'appliquent aux infractions visées dans le projet. Ces buts comportent la protection des personnes innocentes contre le dépôt de plaintes après un délai tel qu'il n'est plus possible de réunir des preuves pour assurer la défense. L'article 9 tel qu'il a été adopté par la Commission représente un compromis entre ces points de vue. Toutefois, un certain nombre de membres ont mis en doute l'opportunité du compromis.

2) Les dispositions de l'article sont destinées à empêcher que les objectifs du projet ne soient réduits à néant par l'application de la prescription légale en ce qui concerne les catégories d'infractions spécifiées à l'article 2, notamment lorsque ces délais sont relativement courts. C'est la raison pour laquelle la prescription légale applicable est définie dans cet article par référence à la gravité des infractions. Dans le droit interne, la gravité d'une infraction (qui peut être mesurée par la gravité de la peine qui la sanctionne) est normalement

⁴⁷⁴ Pour le texte du Pacte, voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

L'article 14 du Pacte dispose entre autres, en son paragraphe 1, que :

« Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. [...] »

Les paragraphes 2 à 7 de cet article énumèrent en détail un certain nombre de garanties minimales, notamment en matière d'accusation pénale.

en rapport direct avec le délai fixé pour la prescription. Les dispositions de l'article 9 découlent donc de celles du paragraphe 2 de l'article 2 du projet.

3) L'article 9 traite uniquement de la prescription légale concernant l'action pénale. Il ne vise pas la prescription de la peine. Cette distinction tient à la nature de l'une des deux solutions offertes aux Etats parties aux termes de l'article 6, laquelle consiste, pour ces Etats, non pas à punir, mais à soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes aux fins de la poursuite. Il est évident, par ailleurs, que les dispositions de l'article 9 ne sont pas destinées à s'appliquer aux Etats parties dont le système de droit pénal ne contient pas de règles concernant la prescription.

Article 10

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 2, y compris en ce qui concerne la communication de toutes les preuves dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

Commentaire

1) L'article 10 prévoit une coopération entre les Etats parties dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 2 en disposant qu'ils ont l'obligation de s'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible. L'entraide en matière judiciaire est une question qui a toujours préoccupé les Etats et qui fait l'objet de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux. Le présent article préserve pleinement les obligations découlant de tels traités en vigueur entre les Etats parties au présent projet.

2) L'article 10 reproduit, en substance, les dispositions des articles 10 de la Convention de La Haye, 11 de la Convention de Montréal et 6 du projet de Rome. Des dispositions concernant l'entraide judiciaire figurent également à l'alinéa e de l'article 9 du document de travail de l'Uruguay. Au paragraphe 1 du présent article, on a ajouté le membre de phrase « y compris en ce qui concerne la communication de toutes les preuves dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure » afin d'assurer que l'article ne recevra pas une interprétation restrictive fondée sur le sens technique étroit qui est parfois attribué à l'expression « entraide judiciaire ». Il est clair que si l'auteur présumé de l'infraction doit être jugé dans un Etat autre que celui où l'infraction a été commise, il sera nécessaire de mettre les preuves à la disposition du tribunal saisi de l'affaire, sous la forme exigée par la loi dudit Etat. En outre, une partie des preuves requises peuvent se trouver dans les Etats tiers. Aussi l'obligation en question est-elle imposée à tous les Etats parties. Enfin, les mots « assistance in criminal matters » (« entraide judiciaire en

matière pénale »), utilisés dans les conventions analogues, ont été remplacés, au *paragraphe 2*, par « *judicial assistance* » (« *entraide judiciaire* »), pour éliminer toute ambiguïté éventuelle.

Article 11

L'Etat partie où les poursuites ont été exercées communique le résultat définitif des procédures judiciaires engagées contre l'auteur présumé de l'infraction au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties.

Commentaire

Cet article complète le système de notification établi par le projet. Il a trait au résultat définitif des procédures judiciaires engagées contre l'auteur présumé de l'infraction. La notification de ce résultat aux autres Etats parties est un moyen efficace d'assurer la protection des intérêts tant de ces Etats que des personnes en cause. Des dispositions analogues à celles de l'article 11 figurent dans l'article 11 de la Convention de La Haye et dans l'article 13 de la Convention de Montréal. En vertu de ces deux derniers articles, c'est le Conseil de l'OACI qui est le destinataire final de la notification en question. Aux termes de l'article 11 du présent projet, par contre, ce sont les Etats parties qui sont les destinataires finals, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU.

Article 12

VERSION A

1. Tout différend entre les parties né de l'application ou de l'interprétation des présents articles qui n'est pas résolu par des négociations peut être porté devant une commission de conciliation, constituée conformément aux dispositions du présent article, par l'un quelconque des Etats parties au différend, qui adressera à cet effet une notification écrite à l'autre Etat ou aux autres Etats parties au différend et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La commission de conciliation sera composée de trois membres. Chacun des Etats parties au différend désignera un membre. Si, d'un côté ou de l'autre, il y a plus d'un Etat partie au différend, ils désigneront d'un commun accord le membre de la commission de conciliation. Il sera procédé à ces deux désignations dans un délai de deux mois à compter de la notification écrite visée au *paragraphe 1*. Le troisième membre, le président, sera choisi par les deux autres membres.

3. Si, d'un côté ou de l'autre, il n'a pas été procédé à la désignation du membre dans le délai visé au *paragraphe 2*, le Secrétaire général procédera à cette désignation dans un nouveau délai de deux mois. Si l'accord n'a pu se faire sur le choix du président dans un délai de cinq mois à compter de la notification écrite visée au *paragraphe 1*, le Secrétaire général désignera comme

président, dans un nouveau délai d'un mois, un juriste qualifié qui ne devra pas être ressortissant d'un Etat partie au différend.

4. Toute vacance sera remplie de la façon spécifiée pour la désignation initiale.

5. La commission établit elle-même son règlement intérieur et prend ses décisions et recommandations à la majorité des voix. Elle a le pouvoir de demander à tout organe autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ladite Charte à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice de présenter une telle demande au sujet de l'interprétation ou de l'application des présents articles.

6. Si, dans les six mois qui suivent la première réunion, la commission ne parvient pas à réaliser un accord entre les parties sur un règlement du différend, elle établit aussitôt que possible un rapport sur ses travaux et le soumet aux parties et au depositaire. Le rapport contiendra les conclusions de la commission sur les points de fait et de droit et les recommandations qu'elle a soumises aux parties en vue de faciliter le règlement du différend. Le délai de six mois peut être prorogé par décision de la commission.

7. Le présent article est sans préjudice des dispositions concernant le règlement des différends contenues dans les accords internationaux en vigueur entre les Etats.

VERSION B

1. Tout différend entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application des présents articles qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera les présents articles ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du *paragraphe précédent*. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du *paragraphe précédent* pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements depositaires.

Commentaire

1) L'article 12 contient des dispositions relatives au règlement des différends nés de l'application ou de l'interprétation des articles. L'article offre le choix entre deux versions qui prévoient, l'une le règlement du

différend par voie de conciliation (version A), l'autre une forme d'arbitrage facultatif (version B). Certains membres de la Commission ont mis en doute la nécessité d'insérer dans le projet d'articles des dispositions sur le règlement des différends, estimant qu'il est très improbable qu'il en surgisse. S'ils se produisent, leur nature sera telle qu'il serait impossible de leur appliquer les procédures de règlement. Toutefois, la Commission en général a estimé que le projet d'articles peut donner lieu à divers différends et qu'il serait approprié de suggérer des méthodes de règlement. En présentant deux versions au choix, la Commission a l'espoir que les gouvernements feront connaître leurs vues sur celui des divers moyens de règlement possibles qu'il conviendra finalement de prévoir dans l'instrument. La Commission s'est bornée à suggérer une procédure de conciliation ou une procédure d'arbitrage facultatif, ayant conclu que ces procédures représentent apparemment à l'heure actuelle le plus grand commun dénominateur entre les gouvernements en ce qui concerne le règlement des différends. Les membres de la Commission partisans de la méthode de conciliation y voyaient la procédure de règlement qui obtiendrait le plus large degré d'accord dans les conditions actuelles. L'avis a été exprimé que la proposition d'arbitrage facultatif n'était qu'une variante de la méthode du protocole facultatif adoptée à l'égard d'autres conventions, sans grand enthousiasme. Les partisans de la version de l'arbitrage facultatif ont estimé que la conciliation était inappropriée pour le genre de différend qui pouvait surgir. Ils ont également soutenu qu'il était souhaitable de disposer de procédures, mêmes facultatives, aboutissant à une solution définitive.

2) La Commission a jugé suffisant de reproduire dans chaque version, sous réserve des adaptations de forme nécessaires, des dispositions qui, bien qu'établies dans des contextes différents de celui du présent projet, traduisent la conception actuelle de chacun des moyens de règlement envisagés.

3) La *version A* reprend, avec les adaptations nécessaires, l'article 82 du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission à sa

vingt-troisième session, en 1971⁴⁷⁵. La procédure de règlement prévue dans cet article tenait compte de la pratique récente des Etats, notamment de l'article 66 de la Convention sur le droit des traités et de l'annexe à cette convention, ainsi que des dispositions de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux⁴⁷⁶. Les observations figurant aux paragraphes 8 à 11 et 13 du commentaire de l'article 82 du projet de 1971 de la Commission s'appliquent, d'une manière générale, aux dispositions de la version A. A titre d'exemple du genre de modifications qui pourraient être jugées nécessaires si la version A était finalement adoptée, il a été suggéré de donner au président de la Cour internationale de Justice, puisque les fonctionnaires de l'ONU sont au nombre des personnes jouissant d'une protection internationale visées à l'article 1^{er}, une compétence subsidiaire ou exclusive pour désigner un membre de la commission de conciliation dans les circonstances prévues au *paragraphe 3*, lequel attribue actuellement cette compétence au Secrétaire général de l'ONU.

4) La *version B* reproduit le texte de l'article 14 de la Convention de Montréal. Elle se limite à prévoir le recours à l'arbitrage obligatoire tout en laissant à chaque partie la possibilité de formuler une réserve à cette disposition particulière. La Commission pense que ce texte pourrait soulever certaines difficultés. Entre autres problèmes, l'expression « l'organisation de l'arbitrage », au *paragraphe 1*, soulève la question de savoir si « l'organisation » englobe la désignation des membres ou seulement l'accord sur leur mode de désignation. Dans son Avis consultatif du 18 juillet 1950 relatif à l'interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie, et la Roumanie⁴⁷⁷, la Cour internationale de Justice a adopté le principe que la Cour ne se considère pas comme compétente pour remédier à une carence fondamentale en ce qui concerne la désignation des arbitres dans l'accord prévoyant l'arbitrage.

⁴⁷⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. II (1^{re} partie), p. 352, doc. A/8410/Rev.1, chap. II, sect. D.

⁴⁷⁶ Résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁷⁷ *C.I.J. Recueil 1950*, p. 221 et suiv.

Chapitre IV

ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX SUR D'AUTRES SUJETS

70. Ainsi qu'il a été dit plus haut⁴⁷⁸, la Commission n'a pas eu le temps d'examiner plusieurs sujets inscrits à l'ordre du jour de la présente session. Toutefois, les rapporteurs spéciaux chargés de quatre de ces sujets ont progressé dans leurs travaux, ainsi qu'il ressort des rapports qu'ils ont présentés à la Commission. On trouvera ci-après un bref aperçu de chacun de ces rapports.

A. — Succession d'Etats : succession dans les matières autres que les traités

71. M. Mohamed Bedjaoui, rapporteur spécial, a déposé à la présente session un cinquième rapport sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités (A/CN.4/259⁴⁷⁹). Ce rapport rappelle en le com-

⁴⁷⁸ Voir ci-dessus par. 9.

⁴⁷⁹ Voir ci-dessus p. 67.